



Les mineurs mis en cause selon les statistiques de police

Bruno Aubusson de Cavarlay

► **To cite this version:**

Bruno Aubusson de Cavarlay. Les mineurs mis en cause selon les statistiques de police. Questions pénales, CESDIP, 2013, XXVI (2), pp.1-4. hal-00835189

HAL Id: hal-00835189

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00835189>

Submitted on 18 Jun 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Questions Pénales

CESDIP

Centre de Recherches
Sociologiques sur le Droit
et les Institutions Pénales

UMR 8183

www.cesdip.fr

Les mineurs mis en cause selon les statistiques de police

Bruno AUBUSSON de CAVARLAY est chercheur au CESDIP où il a mené des recherches sur les filières pénales et l'analyse quantitative des modes d'opérer du système pénal. Il travaille à la constitution de bases statistiques sur la longue durée (séries policières, séries judiciaires, séries pénitentiaires).

Évaluer quantitativement la délinquance des mineurs à partir des données policières est d'autant plus courant qu'elles sont disponibles sur une longue durée. Moyennant quelques précautions, il est possible d'établir des séries depuis 1974 tandis que les sources alternatives sont très peu développées en France. Même ceux qui regardent avec suspicion les « chiffres du 4001 » lorsqu'il s'agit de la criminalité ou de la délinquance en général peuvent adopter une attitude pragmatique lorsqu'il s'agit de l'évolution ou de la répartition géographique de la délinquance des mineurs. On considère alors que connaître cette délinquance, dite « apparente » parce que saisie à l'entrée du système pénal, vaut mieux que l'ignorance totale. On rappellera donc ici les limites d'utilisation des statistiques de police judiciaire avant de commenter quelques résultats de long terme en respectant ces règles méthodologiques fondamentales.

Les précautions de base

Les principes généraux, les lacunes et les limites de l'actuelle statistique collectée selon l'état 4001 (du nom du formulaire contenant le tableau renseigné par les services) valent pour le comptage des mineurs mis en cause. Sans reprendre le catalogue habituel supposé connu¹ (champ statistique, unité de compte, méthode de collecte et nomenclatures), pour les mineurs mis en cause, quelques points méritent attention.

Le champ de la statistique est limité par deux sortes d'exclusions aux conséquences variables dans le temps et selon que les auteurs interpellés sont mineurs ou majeurs. Les cas ne faisant pas l'objet d'une procédure transmise au parquet ne sont pas répertoriés et les procédures ne visant que des contraventions (y compris de 5^e classe) sont exclues. C'est le traitement des infractions de moindre gravité qui est donc en jeu, dans le sens d'un enregistrement des cas et des personnes plus ou moins systématique au cours du temps ou selon les ressorts judiciaires. Or, la délinquance des mineurs est, quantitativement, d'abord une affaire de multiplication de faits de moindre gravité. C'est d'ailleurs la difficulté principale rencontrée lors de la mise en place d'enquêtes en population générale, ou plus précisément en population scolaire, pour obtenir des dénombrements réputés indépendants du filtre institutionnel (« délinquance auto-reportée »). Les « faits » ou « actes » les plus massivement répertoriés dans ces enquêtes ont très peu de chances d'être pris en compte dans le 4001, même en supposant que la police ou la gendarmerie en ait connaissance : dégradations légères, insultes, voies de fait ou violences physiques sans préjudice notoire, appropriation frauduleuse d'objets de moindre valeur, expérimentation de produits illicites... Mais qu'une modification législative (par exemple ajout d'une nouvelle circonstance aggravante) ou qu'un changement dans les critères d'appréciation relevant de la politique pénale intervienne, c'est alors au sein de cet ensemble numériquement le plus important que la frontière de l'enregistrement statistique va se déplacer avec des « résultats » repérables. La période 1992-1998 est en France celle qui montre le plus visiblement un tel effet (cf. séries commentées plus loin).

Le filtre de l'élucidation est aussi crucial pour les données sur les mineurs mis en cause. Les deux notions, « mis en cause » et « élucidation », sont indissociables dans les consignes méthodologiques du recueil statistique. Pour qu'un fait soit considéré comme élucidé, il faut qu'une personne soupçonnée d'en être l'auteur – le mis en cause – soit entendue par procès-verbal, bien sûr transmis au parquet, dans le cadre d'une procédure pour crime ou délit. De là découle la possibilité de calculer un ratio dit « taux d'élucidation » rapportant le nombre des faits élucidés à celui des faits constatés pour une période et un type d'infractions déterminés. Les critiques portant sur ce taux d'élucidation valent alors pour la définition des mis en cause et donc des mis en cause mineurs. Quel que soit en termes de gravité le seuil d'enregistrement statistique, une variation d'intensité de l'activité et de l'enregistrement policier liée à des objectifs de résultat pour l'élucidation se traduit sur le nombre de mis en cause mineurs. La diversité des situations procédurales ne doit pas être oubliée : des taux d'élucidation de 100 % ou plus sont le signe des infractions repérées uniquement à l'initiative des services (usage de stupéfiants, séjour irrégulier des étrangers, mais aussi port d'armes ou outrages à agent de la force publique) ; les infractions contre les personnes ne sont pas dans ce cas (les trois quarts des coups et blessures délictuels sont dits élucidés) tout en étant probablement principalement enregistrés sur plainte des victimes ; les vols – et très significativement les vols avec violence – présentent des taux d'élucidation nettement plus bas car le plus souvent les plaignants n'apportent pas d'éléments d'identification suffisants, mais lorsqu'élucidation il y a, ceci peut aussi être la marque d'une initiative de la police ou de la gendarmerie. En effet, contrairement à ce que laisse supposer la présentation officielle des résultats du 4001 maintenant avalisée par l'ONDRP, en police judiciaire, le repérage d'initiative de certaines infractions n'est pas limité à certains index du 4001. L'élucidation d'une faible fraction des vols commis sur la personne (vols dits à la tire pouvant aussi bien ensuite être comptés comme vols avec violence), des vols de/sur des véhicules ou des cambriolages résulte largement de la surveillance policière. L'activité de certains services est en partie orientée vers ce type d'affaires réalisées en flagrant délit.

¹ LE BOUILLONNEC J.Y., QUENTIN D., 2013, *Mesure statistique des délinquances et de leurs conséquences*, Rapport d'information, Paris, Assemblée nationale, 24 avril. Le bulletin *Questions Pénales* (juin 1997, X.3), « Les statistiques policières : que compte-t-on et comment ? », est encore à jour sur ce point.

Le critère de minorité est la seule façon possible, sur l'ensemble des services de police judiciaire, d'aborder la répartition par âge des personnes mises en cause. La courbe d'âge des délinquants repérés par les institutions pénales fait quasiment partie du patrimoine de la statistique criminelle avec une attribution de paternité à Adolphe Quételet. Lorsque la version actuelle de la statistique de police a été mise en place, les statistiques qu'il avait utilisées pour dessiner cette courbe étaient toujours disponibles (condamnations). Il était donc banal d'affirmer que le seuil de minorité n'est pas le plus pertinent pour opérer une dichotomie selon l'âge au sein de la population des délinquants (criminalité apparente ou criminalité légale), le sommet de la courbe d'âge étant plus proche de la trentaine. Le critère de minorité (tous les mis en cause jusqu'à 18 ans non révolus) n'est pas très satisfaisant non plus puisque dans la législation française il n'existe pas de seuil inférieur précis : l'âge de 13 ans intervient pour la détermination de la sanction mais non pour la prise en compte d'une responsabilité pénale et, de plus, le seuil intermédiaire de 16 ans induit des « réponses » plus significatives que pour la tranche 13-15 ans. Tout ceci n'étant basé que sur l'examen des statistiques de condamnations, il est de plus en plus incompréhensible que les données policières ne soient pas disponibles selon l'âge des mis en cause (ou leur âge supposé).

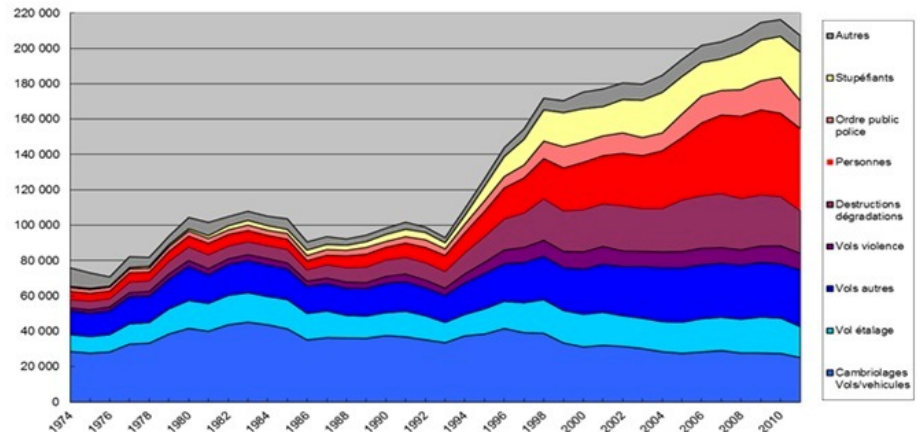
L'effet des politiques pénales sur la quantification

L'accroissement apparent de 1992-1998, réponse pénale systématique

Au cours des deux dernières décennies, la délinquance juvénile est revenue au premier rang des préoccupations politiques. Les orientations prises dès 1993 ont favorisé un signalement plus systématique au parquet d'affaires de moindre ou moyenne gravité, avec le souci croissant de marquer une réponse pénale d'une façon ou d'une autre. Vraisemblablement, il a été mis fin à une pratique consistant à limiter la réponse judiciaire après une infraction à un suivi par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance à mineur en danger. Les statistiques policières ont alors traduit ces orientations en une augmentation importante du nombre de mineurs mis en cause, ce qui a été souvent décrit à tort comme une explosion de la délinquance juvénile. Ceci ne vient en tout cas pas de mouvements de la population générale : le calcul de taux démographiques amoindrirait la croissance globale entre 1974 et 2011 mais ne réduirait pas les brusques variations observées.

L'examen des séries de long terme (1974-2011) rend plus évident avec le recul ce saut quantitatif entre 1992 et 1998. Prises une à une par types d'infractions (avec des regroupements des 107 index de base), les courbes d'évolution des faits constatés sont très diverses. Pourtant, s'agissant des mineurs mis en cause, le même saut est visible ce qui conforte l'hypothèse d'un facteur commun à l'ensemble des séries pour les mineurs qui ne relève pas particulièrement d'un type de délinquance. Durant la période, des circulaires nationales invitent les parquets et les juridictions pour mineurs à s'engager nettement dans la voie de la réponse pénale systématique, quitte à développer des alternatives aux poursuites ; selon les statistiques judiciaires elles sont suivies d'effets. La représentation du **graphique 1** résume l'effet d'enregistrement systématique qui en découle pour les statistiques de police : ce qui avant 1992 échappait au comptage par applica-

Graphique 1. Mineurs mis en cause selon l'état 4001, par type d'infractions regroupés □



Source : État 4001, DCPJ et ONDRP. Champ : métropole. □

tion des règles (par exemple en cas de signalement judiciaire sans transmission de procédure pénale) est devenu en quelques années bien plus visible selon les données du 4001.

Les impératifs du chiffre (2002-2010)

Les courbes empilées, avec un choix délibéré pour l'ordre des types d'infractions, montrent que les mis en cause mineurs pour cambriolages et vols liés aux véhicules (1^{ère} courbe en bas) et pour vols à l'étalage (2^e courbe) représentent un sous-ensemble en nette diminution depuis 1982, diminution seulement interrompue de la croissance 1992-1998 interprétée comme un facteur de sur-enregistrement.

Après 1998, la décroissance de ce premier ensemble est approximativement compensée par la croissance des vols sur particuliers (sans violence) et des vols avec violence ainsi que les destructions et dégradations (y compris incendies). La croissance du total des mineurs mis en cause, représentée par le niveau de la courbe supérieure, est donc entretenue de façon significative par l'augmentation des quatre autres catégories placées au-dessus : infractions contre les personnes ; rubrique « police » incluant les infractions au séjour des étrangers, les faux documents, les ports d'armes prohibées, les outrages et violences à dépositaire de l'autorité publique et autres infractions de police générale ; infractions en matière de stupéfiants (usage et trafic) ; rubrique « autres » avec les infractions dites astucieuses ou économiques ainsi que la rubrique des infractions diverses.

La contribution des regroupements « police » et « stupéfiants » à la croissance du nombre total de mineurs mis en cause est importante. Elle s'intensifie entre 2002 et 2010, l'ensemble « police » augmentant de 74 % et celui des stupéfiants de 23 %. Pour ces catégories, incluses aujourd'hui dans le poste des infractions repérées à l'initiative des services des publications officielles, le niveau des faits constatés est lié à l'intensité de l'activité policière. L'enregistrement des mis en cause suit la même logique, les variations d'activité pouvant répondre aux objectifs fixés aux services en termes de taux d'élucidation. Ainsi la croissance globale du taux d'élucidation après 2002 provient en partie d'une transformation de la structure des faits constatés (moins de cambriolages et vols liés aux véhicules peu élucidés et au contraire de plus en plus de ces « IRAS »). Cet effet de structure pour les faits élucidés se retrouve nécessairement pour les

mis en cause, et les mineurs semblent alors être au premier rang des publics visés en termes d'interpellation ou d'implication (au minimum convocation pour rédaction d'un procès-verbal), par exemple pour les outrages ou violences à dépositaire de l'autorité et pour l'usage de stupéfiants (**graphiques 2 et 3**).

Les atteintes aux personnes et leur qualification pénale

La contribution des atteintes contre les personnes à la croissance du total des mineurs mis en cause est très importante. Les coups et blessures volontaires et les atteintes sexuelles qui en représentent environ les trois quarts en 2010 montrent une proportion de mineurs fortement accrue entre 1992 et 1998. Cependant les faits constatés pour ces rubriques ont aussi un profil propre (forte croissance débutant au milieu des années 1980 se poursuivant encore à la fin de la dernière décennie, au moins pour les coups et blessures) et la montée de la part des mineurs mis en cause ne se résume pas à l'effet de sur-enregistrement de 1992-1998 ou de « politique du chiffre » des années 2000. C'est ce qu'indiquent les **graphiques 4 et 5**.

Les « infractions sexuelles » regroupent les viols et attentats à la pudeur avant 1994 et les viols et agressions sexuelles après. Si la croissance de la part des mineurs est forte entre 1992 et 1998, la part des mineurs n'était pas négligeable même avant 1992 : à côté des vols de toutes sortes et des dégradations qui fournissaient l'essentiel des mineurs mis en cause, les infractions sexuelles étaient caractérisées par une proportion de mineurs déjà supérieure à la moyenne générale. Après 1998, l'augmentation de la part des mineurs se prolonge alors que leur nombre absolu ne dépasse pas le maximum observé, atteint en 2004. Finalement, pendant la période de croissance généralisée des signalements d'infractions sexuelles, les mineurs impliqués comme auteurs ont été de plus en plus représentés pour arriver à environ un quart en fin de période observée.

Pour les coups et blessures volontaires délictuels, la proportion de mineurs double sur toute la période ; ces infractions deviennent un type pour lequel les mineurs sont représentés comme pour l'ensemble des infractions alors qu'ils y étaient très sous-représentés encore au début des années 1980. Pour les faits constatés, il est bien connu maintenant que l'effet législatif est marquant puisque par le jeu de circonstances aggravantes ajoutées au fil des an-

Sources

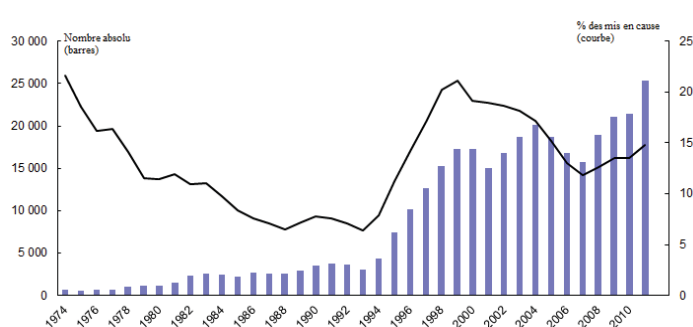
Les données utilisées sont issues de l'état 4001 dont les résultats détaillés par infractions (index 107) ont été publiés par le ministère de l'Intérieur pour la France métropolitaine de 1974 à 2009 et communiqués par l'ONDRP pour 2010 et 2011. Les nombres de mis en cause (majeurs ou mineurs) ont été regroupés selon une typologie d'infractions qui permet d'assurer une comparabilité dans le temps, au-delà des changements apportés à la nomenclature de base en 1988 et 1994. Ceci vaut sous réserve de prendre en compte les changements législatifs. Les rubriques les plus instables (délinquance astucieuse, infractions économiques et réglementaires) sont rassemblées dans la rubrique « autres ».

Graphiques 2 à 6. Mineurs mis en cause par types d'infractions

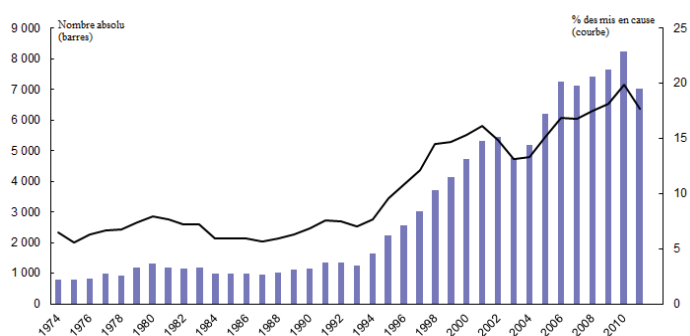
Nombre absolu (échelle de gauche) et proportion des mis en cause pour ces infractions (échelle de droite)

Source : État 4001, DCPJ et ONDRP. Champ : métropole. Sérialisation B. Aubusson de Cavarlay.

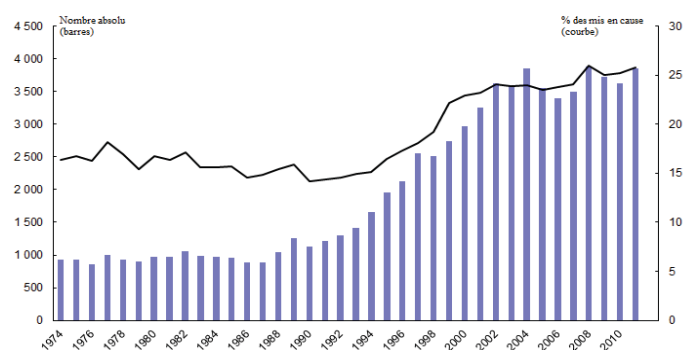
Graphique 2. Usage de stupéfiants et usage-revente



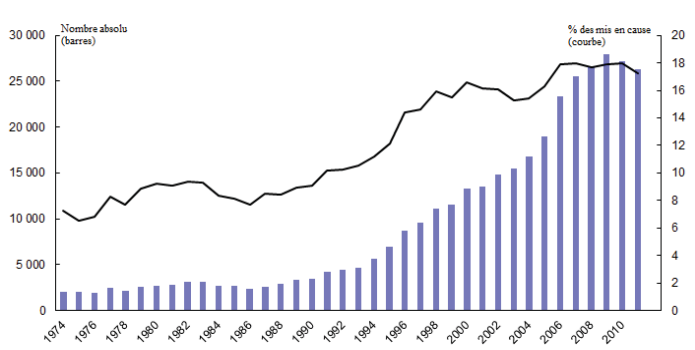
Graphique 3. Outrage et violences à agents de l'autorité publique



Graphique 4. Infractions sexuelles



Graphique 5. Coups et blessures volontaires délictuels



Graphique 6. Vols avec violence

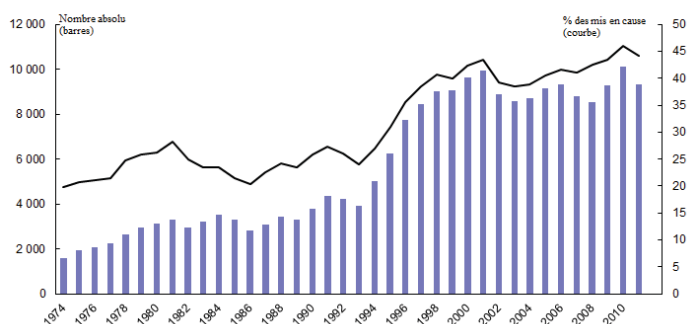


Tableau 1. Statistiques de police : mis en cause mineurs, structure par types d'infractions

	1980	1990	2000	2010
Effectif total mis en cause mineurs	104 292	98 284	175 256	216 243
Part des infractions				
Total	100,0	100,0	100,0	100,0
Contre les personnes	5,4	7,0	13,9	19,9
Vols avec violences, incendies	3,5	4,6	6,8	6,2
Dégradations	7,0	8,9	12,3	10,0
Vols sans violence	73,7	68,3	42,9	36,1
Stupéfiants, OAFP	3,3	6,3	15,4	18,8
Autres	7,2	4,9	8,6	9,0

nées les cas délictuels ne sont plus strictement comparables quant aux faits incriminés. Ce mécanisme peut-il influencer sur la proportion de mineurs et renforcer l'effet général, d'où le caractère accusé de la croissance du nombre absolu de mineurs mis en cause jusqu'en 2010 ? On peut aisément trouver des arguments en ce sens : aggravations pour les infractions commises en groupe, sur certaines personnes réputées être la cible de violences juvéniles, pour les violences aux abords des écoles ou sur les emprises SNCF... Cela tendrait à majorer l'évolution des violences enregistrées pour les mineurs par rapport à celles qu'ils commettent. Sans élément de preuve assuré, il convient donc ne pas sous-estimer la dépendance des résultats concernant les mineurs auteurs de coups et blessures comptabilisés dans le 4001 vis-à-vis d'un ensemble de changements dans la législation et la politique pénale qui, *a priori*, conduisent à des résultats en hausse. Attendre de ces changements une baisse des indicateurs de délinquance des mineurs enregistrée est alors malvenu.

La complexité de la lecture des résultats

Le commentaire des séries présentées ici est probablement difficile à suivre pour le lecteur non familier de telles données et même des utilisateurs réputés experts peuvent parfois se laisser prendre par la complexité de la matière. Reprenons les diverses façons de présenter les résultats, avant d'en ajouter une autre qui résumera en partie ces données.

Variations absolues et variations relatives

Le cas des vols avec violence est souvent pris de façon emblématique pour parler de la délinquance juvénile. Avec la représentation adoptée pour les autres types d'infractions, le **graphique 6** montre l'évolution du nombre de mis en cause pour vols avec violence (avec ou sans armes).

Une lecture trop rapide retiendra seulement une augmentation de la proportion de mineurs (courbe en trait plein), proportion souvent abusivement présentée comme la proportion de vols avec violence commis par des mineurs. La plus grosse part de l'augmentation (passage d'environ 25 à 40 %) se situe entre 1992 et 1998, et il faut donc l'attribuer d'abord au changement de politique pénale à l'égard des mineurs. Pour les autres portions de la courbe, les périodes de baisse suivent les périodes de hausse, sans bilan net. La remontée récente (2004-2010) est sensible, mais pas forcément le signe d'une tendance durable. L'approche en nombre absolus est aussi nécessaire : en 2001 un premier maximum a été atteint et l'on pouvait dire alors que le nombre de mis en cause mineurs pour vols avec violence avait doublé en dix ans. Depuis, il n'y a pas de mouvement régulier, même de 2004 à 2010. Il faut donc combiner les deux approches (nombres absolus et proportion), ce que tente le format de graphique adopté, au risque de paraître compliqué. Choisir une plus grande simplicité serait aussi choisir opportunément et commenter la courbe ou l'indicateur qui convient le mieux à une mise en scène des chiffres qui « parlent d'eux-mêmes ».

Les mineurs comme partie de l'ensemble des mis en cause

Introduire la proportion des mineurs mis en cause à côté de leur nombre absolu est une façon de rappeler qu'il existe bien une évolution du nombre total de mis en cause dont le profil général doit être gardé en mémoire, en lien avec les faits constatés et les faits élucidés. Les évolutions relevées pour les vols avec violence ne peuvent être comprises sans rappeler que leur taux d'élucidation reste très bas (comparativement aux autres types d'infractions). La représentativité des mis en cause par rapport à la population des auteurs de vols avec violence, interpellés ou non, n'est pas assurée. L'argument du thermomètre faux qui resterait utilisable tant que le biais est constant n'est pas admissible. Le propre de ce type de biais est d'être inconnu tant que des sources alternatives ne sont pas accessibles. Alors que le taux d'élucidation des vols avec violence dans leur ensemble reste bas entre 2002 et 2010 (environ 15 %), en appliquant ce postulat de biais constant, il faudrait conclure que la remontée récente des mineurs interpellés pour vols avec violence a l'avantage de compenser une baisse de l'élucidation pour les faits commis par les majeurs...

De façon plus assurée, et à condition que les résultats du 4001 ne soient pas sous l'influence de pratiques visant un résultat chiffré autant qu'une réponse vraiment adaptée à la situation en matière de délinquance, les séries concernant les auteurs mis en cause sont très utiles. Elles sont à peu près la seule quantification par types d'infractions des entrées au parquet de cas susceptibles d'un traitement pénal autre que le classement sans suite auteur inconnu, puisque les statistiques judiciaires ne sont pas détaillées par infractions à ce stade.

Transformation de la structure par infractions de la population des mineurs mis en cause

Pour l'ensemble des mis en cause (majeurs et mineurs), et donc pour les cas où des poursuites pourront être envisagées un suspect ayant été entendu, le point saillant est la croissance de long terme, depuis le milieu des années 1980, d'affaires incluant une forme ou une autre de violence : coups et blessures volontaires, atteintes sexuelles, vols avec violence, menaces, outrages et violences à personnes représentant l'autorité publique, destructions et dégradations. Inversement, la décroissance est importante pour les vols sans violence : elle est le résultat combiné, dans des proportions difficilement chiffrables, de la baisse tendancielle de l'élucidation et de la diminution des faits subis par les victimes, celle-ci étant attestée par les enquêtes de victimation au moins depuis le milieu des années 1990 pour les vols liés aux véhicules et les cambriolages². Si les statistiques de police judiciaire ne peuvent rien dire de l'évolution des violences commises, elles ne laissent pas de doute sur l'importante transformation qui a eu lieu en vingt-cinq ans, plaçant au premier rang des cas « traitables » cet ensemble d'affaires connotées de violence, au détriment des atteintes sans

violence à la propriété qui ont longtemps été le domaine principal de la répression pénale.

Cette transformation est très accentuée s'agissant des mineurs (**tableau 1**) : le retrait de la part des vols sans violence a d'autant plus de conséquences pour eux qu'il s'agissait encore au milieu des années 1980 des infractions justifiant le plus de signalements et de poursuites à leur égard ; la montée des affaires relevant d'une forme de violence ou d'une autre est renforcée par une augmentation de la part des mineurs. Cela résulte largement d'un changement général de politique pénale à leur égard mais aussi de façon moins facilement discernable de changements plus spécifiques à tel ou tel type d'infractions. Et sur ce dernier point, on peut regretter que la nomenclature des infractions (index 107) n'ait pas suivi les évolutions : les vols de téléphones portables et autres objets convoités portés sur soi, les rackets, les violences en milieu scolaire ne sont pas repérables, pour ne citer que des exemples sensibles pour mieux comprendre les enjeux des classifications policières des mineurs mis en cause.

Les risques de cercle vicieux

Si l'augmentation du nombre de mineurs mis en cause selon l'état 4001 et le renforcement très significatif de la part de ces mineurs impliqués pour des infractions à caractère violent sont manifestes sur le long terme, l'utilisation de ces données pour l'évaluation des politiques pénales à l'égard de la délinquance juvénile doit être prudente. Il ne s'agit pas de poursuivre les polémiques qui peuvent déconcerter les utilisateurs non avertis des défauts méthodologiques caractérisant cette source de données. Il ne s'agit pas non plus de trancher sur la « réalité » des variations de la délinquance juvénile, au-delà de l'image déformée que peut en donner une statistique institutionnelle. Plus fondamentalement, il est indispensable de prendre acte du fait que la statistique de police judiciaire est avant tout un indicateur d'activité et un sismographe des changements législatifs. Cette contrainte d'utilisation ne vaut pas seulement pour les faits constatés et les faits élucidés. Elle conditionne aussi les informations relatives aux personnes mise en cause, et donc le sous-ensemble des mineurs.

Les orientations des politiques pénales menées à l'égard des mineurs se sont traduites par des montées successives du nombre des mineurs mis en cause. La transformation profonde des types d'infractions pour lesquels ils sont impliqués se déroule au travers de ces épisodes de croissance mais ne concernent pas les seuls mineurs, même si une sorte d'effet de loupe joue dans leur cas. L'une des plus mauvaises utilisations que l'on puisse faire des résultats statistiques de l'état 4001 consiste alors à invoquer cette croissance et les déplacements de contentieux observés pour appeler ou justifier une intensification du caractère répressif de ces politiques. Sauf à admettre que ces statistiques institutionnelles ne servent qu'à entretenir un cercle vicieux puisqu'une telle intensification conduirait à une nouvelle croissance de ces indicateurs.

Bruno AUBUSSON de CAVARLAY
(aubusson@cesdip.fr)

² ROBERT Ph., ZAUBERMAN R., 2011, *Mesurer la délinquance*, Paris, Presses de Sciences-Po.

CESDIP

Centre de Recherches sur le Droit
et les Institutions Pénales
Min. Justice/CNRS/UVSQ - UMR 8183
Immeuble Edison - 43, boulevard Vauban
F-78280 Guyancourt
Tél. : +33 (0)1 34 52 17 00 - Fax : +33 (0)1 34 52 17 17

Directeur de la publication

Fabien Jobard

Coordination éditoriale

Nicolas Fischer (rédacteur en chef)
Isabelle Passegué (conception et maquette)
Bessie Leconte (relecture)

Diffusion : CESDIP : Isabelle Passegué

Imprimerie : Imprimerie Compédit Beauregard S.A.
ZI Beauregard - BP 39 - 61600 La Ferté-Macé

Dépôt légal : 2^e trimestre 2013 ISSN : 0994-3870

Reproduction autorisée moyennant indication de la source.